

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures,

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme REIGNOUX Christine, Maire de Bellot

**Présents :** Mme Christine REIGNOUX, Mme Mathilde MIEL, M. Jérôme BAYLE, M. Marc DEFER, Mme Josiane PAIX, M. Jean MIREAUX, M. Éric THOVERON, M. Laurent MIGNARD, Mme BONGEOT Nathalie, Mme BIENT Aurélie, M. CALO Natale, Mme DA SILVA RIBEIRO Fabienne, M. FALLET Jean-Marie

**Absente excusée :** Mme BOREL Émilie ayant donné pouvoir à M. THOVERON Éric

**Absente :** Mme DEPREZ Sandrine

**Date d'affichage :** 16/03/2026

**Date de convocation :** 16/03/2026

**Nombre de conseillers en exercice :** 15

**Secrétaire de séance :** M. THOVERON Éric

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame la maire ouvre la séance à 19h08.

**Approbation des procès-verbaux des séances précédentes**

A l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal du 29 janvier 2026 est approuvé.



## **1. Élection du Maire**

Vu le procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux en date du 15 mars 2026, ceux-ci ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

Madame PAIX Josiane, la plus âgée des membres du conseil Municipal, a pris ensuite la présidence de l'assemblée. (art.L.2122-8 du CGCT)

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé serait déclaré élu.

### **Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme MIEL Mathilde et Mme DA SILVA RIBEIRO Fabienne

### **ELECTION DU MAIRE PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-8 – L.2121- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4-L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **REIGNOUX Christine a fait acte de candidature.**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- nombres de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombres de bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

**Mme REIGNOUX Christine a obtenu 14 voix.**

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*



**Mme REIGNOUX Christine** ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

**Mme REIGNOUX Christine** prend la présidence et remercie l'assemblée.

## **2. Détermination du nombre et élection des adjoints**

Mme la Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Bellot étant de quinze, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser le nombre de 4,

Vu la proposition de Madame la maire, de créer un poste d'adjoint au maire.

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de mettre en place une place d'adjoint au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme la Maire, propose de procéder à l'élection d'un Adjoint.

### **Élection du Premier Adjoint**

**Mme MIEL Mathilde a fait acte de candidature.**

Le Conseil Municipal est alors invité à procéder au premier tour de scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins à déduire (blancs et nuls) : 0
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

**Mme MIEL Mathilde** ayant obtenu la majorité des suffrages (14 voix) est déclarée élue. Elle est proclamée Première Adjointe et immédiatement installée.



### **3. Indemnités des élus** (2 abstentions : Mmes REIGNOUX Christine et MIEL Mathilde)

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Madame la Maire et de l'Adjointe,

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées à Madame la Maire et son adjointe, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal pour l'année 2026,

Population : de 500 à 999 habitants, taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Actuellement, les taux des indemnités sont les suivants :

#### **Indemnités du Maire :**

**De 500 à 999 habitants : 44.3 % taux maximum**

#### **Indemnités de l'adjointe :**

**De 500 à 999 habitants : 11.77 % taux maximum**



*A la majorité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**PRÉCISE** que Mme REIGNOUX Christine, directement impliquée ne prend pas part au vote,

**PRÉCISE** que Mme MIEL Mathilde, directement impliquée ne prend pas part au vote,

**FIXE** l'indemnité de Madame la Maire à 44.3 % du taux maximum,

**FIXE** l'indemnité de l'Adjointe au Maire à 11.77 % du taux maximum,

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026,

**PRÉCISE** que Mmes REIGNOUX et MIEL seront indemnifiables à compter de ce jour, date de leur prise de fonction.

#### **4. Délégations consenties au Maire**

Madame la Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal,

Considérant que Madame la maire souhaite regrouper l'ensemble des délégations consenties sur la présente délibération,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, en application de l'article L 2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à madame la maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisés par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales,

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce sans limite,

3° De procéder, dans la limite des emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,



5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges,

10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de L'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits inscrits au budget,

15° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, s'en désister ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (y compris les référés et dépôts de plaintes) étant précisé que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce, quel que soit le degré de juridiction, ainsi que se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente,

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros,

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 221-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour la voirie et les réseaux,

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 euros pour l'année civile,

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition du conseil municipal,



21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient leur montant et leur objet.

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à l'ensemble des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu par la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

26° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 d Code de l'Environnement,

27° De créer ou clôturer une régie au nom de la commune, et d'entreprendre toutes les démarches, qu'elles soient administratives, comptables ou juridiques quant à sa création ou sa clôture.

28° De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur de 15 000 euros HT.

*M. MIREAUX Jean est parti à 19h30*

*Mme DEPREZ Sandrine est arrivée à 19h31*

#### **5. Désignation des conseillers communautaires (point annulé)**

*Les personnes habilitées à siéger au conseil communautaire étant de droit la Maire et son adjointe, aucune délibération n'est nécessaire.*

#### **6. Détermination du nombre et désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

- Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le CCAS est administré par le Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé pour moitié de membres élus par le Conseil Municipal et pour moitié de membres nommés par la Maire pour leurs compétences.
- Attendu que l'assemblée communale a été intégralement renouvelée suite aux élections municipales du 15 mai 2026, il lui appartient de procéder à l'élection de nouveaux membres du Conseil d'administration du C.C.A.S.
- En vertu des articles L. 123-7 et Rv123-8 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire e comprend en nombre égal, au minimum 4 membres élus par le Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire et au maximum 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire.



*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S, soit :

- **La Maire (Présidente)**
- **4 membres élus par le Conseil Municipal**
- **4 membres nommés par le Maire.**

**Sont élus à l'unanimité des membres présents en qualité de représentants du Conseil Municipal auprès du C.C.A.S :**

- Mme PAIX Josiane
- Mme DEPREZ Sandrine
- Mme DA SILVA RIBEIRO Fabienne
- M. THOVERON Éric

**Sont élus par arrêté du Maire auprès du C.C.A.S :**

- IKARETH Murielle
- FALLET Jean-Marie
- BONNIN Sandrine
- ALVIZ Sara

#### **7. Désignation des délégués à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune est membre de la Communauté des Communes des 2 Morin (CC2M) ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant titulaire à la commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges (CLECT) ;

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE M. MIGNARD Laurent** représentant titulaire à la Commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges (CLECT) ;

**DÉSIGNE M. THOVERON Éric** représentant suppléant à la Commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges (CLECT) ;

#### **8. Désignation des délégués au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne,



Considérant qu'il est nécessaire de désigner des représentants au SDESM,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE Mme REIGNOUX Christine et Mme MIEL Mathilde** en qualité de déléguées titulaires du Syndicat Départementale des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

**DÉSIGNE Mme DEPREZ Sandrine** en qualité de déléguée suppléante du SDESM.

#### **9. Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des représentants au SIVOM,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE** Mmes REIGNOUX Christine et MIEL Mathilde en qualité de déléguées titulaire du SIVOM,

**DÉSIGNE** M. DEFER Marc en qualité de délégué suppléant du SIVOM.

#### **10. Désignation des délégués référents à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les élections du 15 mars 2026,

Vu l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire le vendredi 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de désigner de nouveaux référents au PLUI suite aux dernières élections.

Les élus référents désignés par les communes sont identifiés comme élus référents PLUI.

Le titulaire assistera au comité de pilotage créé pour le PLUI, rassemblant les élus référents de toutes les communes et les membres nécessaires à la démarche d'élaboration du PLUI.

Le suppléant remplacera le titulaire si besoin.

Les élus référents s'engagent à :

- Participer aux comités de pilotage, de façon à avoir toujours un représentant de la commune lors des séances, il est souhaitable que toutes les communes soient présentes tout au long de la démarche.



- Communiquer au sein du Conseil Municipal et de la commission urbanisme communal. Le cas échéant, sur l'état d'avancement de la démarche et sur la teneur des débats.
- Rappporter les questions et les contributions des administrés, de la commune et de tout autre intervenant intercommunal.

Entendues les explications de Madame la Maire,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré,

**DÉSIGNE** Mme REIGNOUX Christine, Maire, référente titulaire pour le PLUI,

**DÉSIGNE** Mme MIEL Mathilde élue référente suppléante pour le PLUI,

**CHARGE** Madame la Maire d'en informer le Conseil Communautaire de la CC2M.

#### **11. Désignation des délégués au Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du Parc naturel Régional (SMEP PNR)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune est membre du SMEP PNR,

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner des représentants au SMEP PNR,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE** Mme REIGNOUX Christine déléguée titulaire du SMEP PNR,

**DÉSIGNE** Mme MIEL Mathilde déléguée suppléante du SMEP PNR.

#### **12. Désignation des membres aux différentes commissions communales et extra-communales**

### **COMMUNE DE BELLOT**

### **MEMBRES DES COMMISSIONS EXTRA-COMMUNALES**

### **ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**

*Qu'est-ce qu'une commission ? Il s'agit d'un groupe de réflexion et de travail qui intervient dans un domaine spécifique. Une commission étudie des projets, compare des offres, analyse les tenants et aboutissants d'un dossier et propose d'arrêter une décision.*



## ECOLE-AGE DE LA VIE :

**Présidente** : Mme REIGNOUX Christine

### **Titulaires :**

- Mme BOREL Émilie
- Mme DEPREZ Sandrine
- Mme MIEL Mathilde
- Mme BINET Aurélie
- M. CALO Natale
- Mme DA SILVA RIBEIRO Fabienne
- Mme BONGEOT Nathalie

## CULTURE - PATRIMOINE :

**Président** : M. MIGNARD Laurent

### **Titulaires :**

- Mme MIEL Mathilde
- M. FALLET Jean-Marie
- Mme PAIX Josiane

### **Membres nommés par arrêté du Maire :**

- Mme IKARETH Murielle
- M. LE GRAUCLAUDE DE GRAVELAINE Rémy

## ASSOCIATIONS- FESTIVITÉS

**Présidente** : Mme REIGNOUX Christine

### **Titulaires :**

- Mme PAIX Josiane
- M. BAYLE Jérôme
- Mme DA SILVA RIBEIRO Fabienne
- Mme BINET Aurélie
- M. THOVERON Éric

### **Membres nommés par arrêté du Maire :**

- Mme IKARETH Murielle
- M. RANWEZ Jean-Denis

## FINANCES :

**Présidente** : Mme REIGNOUX Christine

**Vice-Président** : M. MIGNARD Laurent



**Titulaires :**

- Mme MIEL Mathilde
- M. THOVERON Éric
- Mme PAIX Josiane
- Mme DEPREZ Sandrine

**TRAVAUX - INONDATIONS**

**Présidente :** Mme REIGNOUX Christine

**Titulaires :**

- M. THOVERON Éric
- M. MIGNARD Laurent
- Mme PAIX Josiane
- Mme DEPREZ Sandrine
- M. BAYLE Jérôme
- DEFER Marc
- FALLET Jean-Marie
- CALO Natale

**Membres nommés par arrêté du Maire :**

- M. BURELLE Benoit
- M. HOUSSEAU François

**ENVIRONNEMENT – TOURISME – EMBELISSEMENT**

**Présidente :** Mme BOREL Émilie

**Titulaires :**

- Mme PAIX Josiane
- M. MIREAUX Jean
- Mme DA SILVA RIBEIRO Fabienne

**COMMUNICATION**

**Président :** M. MIGNARD Laurent

**Titulaires :**

- Mme BONGEOT Nathalie
- M. THOVERON Éric
- Mme DEPREZ Sandrine
- Mme PAIX Josiane



## SÉCURITÉ-MAINTENANCE

### Membres titulaires :

- M. BAYLE Jérôme
- Mme DEPREZ Sandrine
- M. FALLET Jean-Marie
- M. MIREAUX Jean
- M. THOVERON Éric
- M. CALO Natale

### Membres nommés par arrêté du maire :

- M. ASTIER Stéphane

## CORRESPONDANT DEFENSE :

**Titulaire** : Mme REIGNOUX Christine, Maire

## CORRESPONDANT CHAMBRE AGRICULTURE :

**Titulaire** : Mme REIGNOUX Christine, Maire

## CORRESPONDANT CHAMBRE DE COMMERCE :

**Titulaire** : Mme REIGNOUX Christine, Maire

## COVALTRI

**Titulaire** : Mme PAIX Josiane

**Suppléante** : Mme BOREL Émilie

## SMAGE des 2 MORIN

**Titulaire** : Mme REIGNOUX Christine

**Suppléant** : M. MIGNARD Laurent

## S2E :

**Titulaire** : Mme PAIX Josiane

**Suppléante** : Mme MIEL Mathilde



## CIMETIERE

**Président** : M. THOVERON Éric

### **Titulaires**

- Mme DEPREZ Sandrine
- Mme MIEL Mathilde

## SIBAPM

### **Titulaire** :

- Mme REIGNOUX Christine

### **Suppléant** :

- M. MIGNARD Laurent

## SIVU GENDARMERIE

### **Titulaire** :

- Mme REIGNOUX Christine

### **Suppléant** :

- M. CALO Natale

## COMMISSION VIE SPORTIVE

**Président** : M. MIREAUX Jean

### **Membres Titulaires** :

- M. CALO Natale
- Mme DEPREZ Sandrine

### **Membres nommés par arrêté du maire** :

- M. RANWEZ Jean-Denis

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h04.

*Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Le secrétaire de séance,  
Éric THOVERON



La maire,  
Christine REIGNOUX.

